

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE
DU VAR**

**Numéro 009
Publié le 13 janvier 2023**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PRÉFECTURE DU VAR**

SOMMAIRE N°009 publié le 13 janvier 2023

DIRECTION DES SÉCURITÉS

- Arrêté préfectoral portant autorisation des mesures de palpations de sécurité pour le service interne de sécurité de la SNCF ;
- Arrêté préfectoral n° 2023-01-001 ESC du 12 janvier 2023 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8 sur le territoire de la commune de Le Muy ;
- Arrêté en date du 03 janvier 2023 portant renouvellement des Membres du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale.

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

- Arrêté préfectoral portant modification de la composition nominative de la formation spécialisée « publicité » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Var.

SECRETARIAT GÉNÉRAL COMMUN DÉPARTEMENTAL

- Arrêté n°2023-01 portant subdélégation de signature et d'ordonnancement secondaire aux cadres du secrétariat général commun départemental du Var.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

- Avis de la CDAC du 6 septembre 2022 concernant la demande de création par transfert/extension de GIFI sur la commune de Hyères ;
- Arrêté préfectoral nn°DDTM/SAF/BCFSP/2023 – 005 du 12 janvier 2023 portant délimitation des zones d'éligibilité au dispositif de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 1,2 et 3) pour l'année 2023.

SOUS-PRÉFECTURE DE DRAGUIGNAN

- Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « Les Lauriers » à Bagnols-en-Foret.

DOUANES ET DROITS INDIRECTS

- Décision de fermeture d'un débit de tabac ordinaire permanent dans la commune de la Seyne-sur-Mer 83500.

CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN

- Décision n°2023/01/19 portant constitution du collège de l'article L 3211-2 du code de la santé publique ;

- Décision n°2023/01/18 portant constitution du collège de l'article L 3211-2 du code de la santé publique.

DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ADDUCTION NATIONAL

- Arrêté 2023-JEP-0018 du 13/01/2023 portant agrément départemental d'une association JEP concernant l'association Maison des initiatives sociales et culturelles – Brignoles ;

- Arrêté 2023-JEP-0019 du 13/01/2023 portant agrément départemental d'une association JEP concernant l'association Jeunesse inter services - La Crau ;

- Arrêté 2023-JEP-0020 du 13/01/2023 portant agrément départemental d'une association JEP concernant l'association Femme dans la cité - La Seyne-sur-Mer ;

- Arrêté 2023-JEP-0021 du 13/01/2023 portant agrément départemental d'une association JEP concernant l'association Club 210 – Sollies-Pont ;

- Arrêté 2023-JEP-0022 du 13/01/2023 portant agrément départemental d'une association JEP concernant l'association Centre social et culturel de l'Agachon – Fréjus ;

- Arrêté 2023-JEP-0023 du 13/01/2023 portant agrément départemental d'une association JEP concernant l'association Union diaconale du Var – Toulon.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation des mesures de palpations de sécurité pour le service interne de
sécurité de la SNCF

Le préfet du Var,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L.2251-9, R.2252-52 et R.2252-53 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.611-1 et L.613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Evence RICHARD, préfet du Var (hors classe) ;

Vu la demande de la directrice de zone sûreté Méditerranée de la SNCF ;

Considérant que les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par un arrêté préfectoral constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national et la nécessité de mettre en œuvre la posture Vigipirate « Risque attentat » décidée par le gouvernement ;

Considérant que le Var est un département touristique à forte fréquentation et connaît un afflux important de population tout au long de l'année, et notamment durant les périodes de vacances scolaires ;

Considérant que ces circonstances particulières justifient la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité, notamment dans les transports de passagers, en raison de menaces graves pour la sécurité publique ;

Considérant la nécessité de prévenir tous risques graves pour la sécurité publique par des individus transitant par les gares du département du Var ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet du Var :

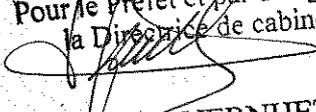
ARRÊTE :

Article 1^{er} : des missions de palpation de sécurité prévues à l'article L 613-2 du code la sécurité intérieure peuvent être effectuées par les agents de la surveillance générale de la SNCF au départ de l'ensemble des gares du département du Var, pour la période du 10 février 2023 (06h00) au 27 février 2023 (06h00).

Article 2 : la directrice de cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique, le commandant de groupement de gendarmerie du Var, le directeur interdépartemental adjoint, chef du service de la police aux frontières Toulon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un exemplaire du présent arrêté sera adressé pour information aux maires des communes concernées ainsi qu'aux procureurs de la République territorialement compétents et sera notifié à la SNCF.

11 JAN. 2023

Fait à Toulon, le
Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de cabinet,

Houđa VERNHET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31 209 - 83 070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40 510 - 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet www.telerecours.fr.



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023-01-001 ESC du 12 JAN. 2023
portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8
sur le territoire de la commune de Le Muy

Le Préfet du Var,

- Vu** le Code de la route ;
- Vu** le Code de la voirie routière ;
- Vu** le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention de concession passée entre l'État et la société de l'autoroute Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;
- Vu** le décret n° 2015-1045 du 21 août 2015, approuvant le transfert de la traversée autoroutière de Toulon entre l'État et la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et des textes subséquents ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2484 en date du 23 février 2016, autorisant l'ouverture de chantiers d'entretien courant ou de réparation sur les autoroutes A8, A50 et A57 dans la traversée du département du Var ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2506 en date du 28 décembre 2016, portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022/16/MCI du 04 mai 2022 portant délégation de signature à Mme Houda VERNHET, directrice de cabinet du préfet du Var ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-12-001 BR du 16 décembre 2020, portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2523 du 20 mars 2018, portant réglementation de la circulation des véhicules de transport de bois ronds dans le département du Var ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer (DGITM/DIT) relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) ;
- Vu** le règlement d'exploitation de la société des autoroutes ESCOTA en date du 8 janvier 2021 ;
- Vu** la demande de la Société des autoroutes ESCOTA en date du 22 décembre 2022 ;
- Vu** l'avis favorable de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et des Mobilités sur le dossier d'exploitation sous chantier n° 2022-256 en date du 30 décembre 2022 ;
- Vu** l'avis favorable du conseil départemental du Var en date du 10 janvier 2023 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute, des agents de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) et des personnels de l'entreprise chargée d'effectuer des travaux de remplacement de balises dans la sortie du diffuseur n° 36 « Le Muy » au PR 117.600 sur l'autoroute A8, il convient de réglementer la circulation dans le sens Aix-en-Provence vers Nice sur le territoire du département du Var, les semaines n° 8 à 11 / 2023, comme suit :

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet du Var,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : En raison des travaux de changement de balises dans la sortie du diffuseur n° 36 « Le Muy » au PR 117.600 sur l'autoroute A8, la circulation de tous les véhicules est réglementée dans le sens Aix-en-Provence vers Nice, du jeudi 23 février au vendredi 24 février 2023, les semaines n° 9, 10 et 11 / 2023, constituent des semaines de réserve.

Article 2 : Les travaux se déroulent, du jeudi 23 février au vendredi 24 février 2023, à raison de 1 nuit par semaine, de 21h00 à 05h00 du matin, entre le lundi soir et le vendredi matin, hors week-ends, hors jours fériés et jours hors chantiers, comme suit :

Dans le sens Aix-en-Provence vers Nice :

Diffuseur n° 36 « Le Muy » au PR 117.600 Fermeture de la bretelle de sortie de 21h00 à 05h00
La semaine n° 08 / 2023 Les semaines n° 09, 10 et 11 / 2023, constituent des semaines de réserve
<u>Itinéraire de déviation :</u> Les usagers qui ne peuvent pas sortir de l'autoroute A8 à la sortie du diffuseur n° 36 « Le Muy » au PR 117.600, doivent sortir au diffuseur n° 13 « Le Cannet-des-Maures » au PR 51.400 de l'autoroute A57, puis emprunter la RDN7 en direction de Le Muy.

Article 3 : Les signalisations temporaires et l'information des usagers, répondant à la description du présent arrêté, sont mises en place, entretenues et surveillées par les services d'exploitation de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) pendant toute la période des travaux.

Les usagers sont informés des travaux par l'affichage de messages sur Panneau à Messages Variables (PMV) sur l'autoroute A8 et par la diffusion de messages Radio Vinci Autoroutes (107.7).

Article 4 : Au regard des contraintes de phasage, l'arrêté préfectoral n° 2484 en date du 23 février 2016 autorisant l'ouverture de chantiers d'entretien courant ou de réparation sur les autoroutes A8, A50 et A57 dans la traversée du département du Var est dérogé jusqu'au vendredi 17 mars 2023, comme suit :

L'inter-distance, de jour comme de nuit, avec tout chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute A8 est ramenée à zéro (0) kilomètre pendant la durée de ces travaux, dans les deux sens de circulation.

Article 5 : Une information concernant l'avancement des travaux ainsi que le planning prévisionnel des fermetures est transmise hebdomadairement le vendredi, avant 09h00, aux destinataires suivants :

- Préfecture du Var (pref-derogations-routes@var.gouv.fr)
- Conseil départemental du Var (bce@var.fr)
- Direction départementale des territoires et de la mer du Var
- Radio Vinci-Autoroutes (107.7)

Article 6 : La directrice de cabinet du préfet du Var, le président du conseil départemental du Var, le directeur départemental des services incendie et secours du Var, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var, la directrice départementale de la sécurité publique du Var, le maire de commune de Le Muy, le directeur de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 12 JAN. 2023

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe du service
de l'éducation et de la sécurité routières
Sophie BARASTIER

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa parution :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet du Var ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

**Arrêté en date du 03 janvier 2023 portant renouvellement
des Membres du Conseil Départemental
de l'Éducation Nationale**

Le préfet du Var,

VU la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi N°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités locales,

VU le décret 2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires des livres I et II du code de l'éducation nationale,

VU la circulaire interministérielle du 21 août 1985 relative à la mise en place des conseils de l'éducation nationale institués dans les départements et les académies,

VU l'arrêté préfectoral modifié en date du 28 janvier 1986 portant création du conseil départemental de l'éducation nationale,

VU les propositions du président du conseil régional, du président du conseil départemental, du président de l'Association des maires du Var et des organismes concernés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019 est abrogé.

ARTICLE 2 : Sous la présidence conjointe de Monsieur le Préfet (ou de son représentant, Monsieur l'Inspecteur d'Académie) et de Monsieur le Président du Conseil Départemental (ou de son représentant, le Conseiller Départemental délégué à cet effet par le Président) le Conseil Départemental de l'Education Nationale est composé ainsi qu'il suit :

1 – AU TITRE DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES LOCALES

1.1 CONSEIL REGIONAL

. Titulaire Mme CHAMBON Josy
Conseillère régionale

1.2 CONSEIL DEPARTEMENTAL

. Titulaires **Mme NICCOLETTI Christine, Conseillère Départementale**
Mme PONCHON Marie-Laure Conseillère Départementale
Mme LENOIR Véronique, Conseillère Départementale
M. MARTEL Nicolas, Conseiller Départemental
Mme QUILICI Laetitia , Conseillère Départementale

. Suppléants M. AYCARD Bruno, Conseiller Départemental
M. DECARD Guillaume, Conseiller Départemental
Mme MONDONE Valérie, Conseillère Départementale
Mme MASSI Josée Conseillère Départementale

1.3 ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES MAIRES

- . Titulaires
- M. BARTHELEMY Philippe, Maire de St Cyr
 - Mme ALTARE Catherine, Maire de Puget Ville
 - M. CAVALLIER François, Maire de Callian
 - M. VERAN Jean-Pierre Maire de Cotignac
- . Suppléants
- M. DECANIS Alain Maire de St Maximin la Ste Baume
 - Mme RULLAN Nicole Maire de Correns
 - M. BOUCHARD René Maire de Bagnols en Forêt
 - Mme MARCY Valérie, Maire de la Motte

II – AU TITRE DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS TITULAIRES DE L'ETAT.

2.1 Fédération Syndicale Unitaire (F.S.U.)

- . Titulaires
- M. QUEYROULET Dominique
176, chemin du grand Verger
Quartier Pas de Baron
83390 Cuers
 - M. ROGERONE Philippe
 - Mme SANCHEZ Aurélie
130 chemin de la Touravelle
83200 Le Revest les Eaux
 - M. TRIGO Emmanuel
17, rue de la marette
83000 Toulon
- . Suppléants
- M. COMBETTE Bruno
 - Mme GUIGNONNET Maryvonne
1725 route de Toulon
83250 La Crau
 - M. TURCO Cédric
979, chemin de la Donicarde
83500 LAa Seyne sur Mer
 - Mme ROZEROT Coline
837 traverse des Rougons
83510 Lorgues

2.2 UNSA Education

- . Titulaires
- Mme **VANDEPOEL Emilie**
Av. Louis Jouvét
Résidence La Coupiane Bat 17
83160 La Valette du Var
- M. **DALBIES Romain**
87 av. Marcel Castié
La Boussole Bat B
83000 Toulon
- M. **DUCOU Christophe**
531 chemin du Fort Rouge
Le Carré Blanc
83200 Toulon
- . Suppléants
- Mme BERNARD Nathalie
121 Av. de Verdun
Les Ailes
83100 Toulon
- Mme PRADIER-LULLIN Agnès
Lycée Rouvière
Rue te Claire Deville
83100 Toulon
- Mme LEBEY Dominique
Résidence Le Miramar Bât C
342, rue du Dr Barrois
83000 Toulon

2.3 SNALC

- . Titulaire
- Mme **MOUHOT Véronique**
Les Oliviers Bât B
1038, chemin de l'Estagnol
83260 La Crau
- . Suppléante
- Mme TOMASZYK Françoise
Les Eglantiers n°20
Rue Amiral Emeriau
83000 Toulon

2.3 FNEC FP FO 83

- . Titulaire
- M. **GALLI Rolando**
2 bis rue Méridienne
83000 Toulon
- . Suppléant
- M. SEGOND Christophe

3.3 Associations complémentaires de l'enseignement public : Fédération des Œuvres Laïques

- . Titulaire M. CERIS Jean-Jacques
FOL du Var
68 avenue Victor Agostini
83000 Toulon
- . Suppléant Mme FIRPO Sandrine
FOL du Var
68 avenue Victor Agostini
83000 Toulon

3.4 Personnalités compétentes dans le domaine économique, social, éducatif ou culturel

- Désigné par le Président du Conseil Départemental

- . Titulaire M SAINT-GERMAN Daniel
Route d'Ollières
83470 Saint Maximin
- . Suppléant M. CESTOR Jacques
25, avenue Dréo
83170 Brignoles

- Désigné par le Préfet

- . Titulaire M. PERONNEAUD Jacques
103, rue de la Mauranne
83130 La Garde
- . Suppléant Mme SAFTI Naziha
363, corniche Philippe Giovannini
83500 La Seyne sur Mer

3.5 A titre consultatif, Délégué Départemental de l'Education Nationale

- . Membre unique Mme DUFOUR Marie-France

ARTICLE 3 - Le Conseil de l'Education Nationale peut être consulté et émettre des vœux sur toute question relative à l'organisation et au fonctionnement du service public d'enseignement dans le département.

Le Conseil est notamment consulté :

1 - Au titre des compétences de l'Etat sur :

- La répartition entre les communes intéressées, à défaut d'accord entre celles-ci, des charges des écoles maternelles, des classes enfantines et des écoles élémentaires publiques,

- La répartition des emplois d'enseignants des écoles maternelles et élémentaires publiques,
- Le règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires,
- La structure pédagogique générale des collèges du département,
- Les modalités générales d'attribution des moyens en emplois et des dotations financières, ou en nature, pour les dépenses pédagogiques des collèges du département,
- Le montant de l'indemnité de logement allouée dans chaque commune aux instituteurs.

2 - Au titre des compétences du département sur :

- L'organisation et le fonctionnement des transports scolaires,
- Le programme prévisionnel des investissements relatifs aux collèges,
- Les modalités générales d'attribution des subventions allouées aux collèges du département.

ARTICLE 4 - Les articles R. 235-6, R 235-7 et R 235-8 du code de l'éducation précisent les modalités de fonctionnement du Conseil Départemental de l'Education Nationale.

Le secrétariat du Conseil Départemental de l'Education Nationale est assuré par la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Var.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du VAR, le Président du Conseil Départemental et le Directeur Académique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Toulon, le 04 janvier 2023

Le Préfet du Var


Evence Richard



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et du développement durable

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant modification de la composition nominative de la formation spécialisée « publicité »
de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Var.

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R341-16 à R341-20 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R133-1 à R133-15 ;

Vu le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 modifié fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu le décret du président de la république du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/65/MCI du 26 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2006 portant création de la *commission départementale de la nature, des paysages et des sites* (CDNPS) du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2022 portant renouvellement de la composition nominative de la formation spécialisée « publicité » de la CDNPS du Var ;

Vu la délibération n° A3.1 de la commission permanente du conseil départemental du 10 novembre 2022 ;

Vu la lettre du 29 novembre 2022, par laquelle le président du conseil départemental du Var propose la désignation de ses représentants pour siéger au sein du deuxième collège de la formation spécialisée « publicité » de la CDNPS du Var ;

Considérant qu'il convient de modifier la composition nominative du deuxième collège pour tenir compte de ces changements ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

Article 1

L'article 1 de l'arrêté du 3 juin 2022 est modifié ainsi qu'il suit :

« La formation spécialisée « publicité » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, présidée par le préfet ou son représentant, est composée comme suit :

1. Collège des représentants de l'État

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- deux représentants du directeur départemental des territoires et de la mer, au titre de l'urbanisme et de l'agriculture ;
- la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ou son représentant ;

2. Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale

➤ **maires**

Titulaire : Mme Carine PAILLARD, maire de Plan-d'Aups-Sainte-Baume ;
Suppléant : M. Laurent GUEIT, maire de Mazaugues ;

Titulaire : M. Philippe BARTHELEMY, maire de Saint-Cyr-sur-mer ;
Suppléante : Mme Blandine MONIER, maire d'Évenos ;

➤ **conseillers départementaux**

Titulaire : Mme Véronique LENOIR ;
Suppléante : Mme Martine ARENAS ;

➤ **représentants d'établissement public de coopération intercommunale**

Titulaire : M. Gilles VINCENT, vice-président de la métropole Toulon-Provence-Méditerranée ;
Suppléant : M. Rolland BALBIS, président de la communauté de communes « Lacs et gorges du Verdon ».

3. Collège des personnels qualifiés en matière de science de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement

➤ **personnalités qualifiées en matière de science de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie**

Titulaire : M. Frédéric ETHÈVE, écologue ;
Suppléant : M. Yves MORVANT, écologue ;

Titulaire : M. Jean-Pierre CLARAC, paysagiste ;
Suppléant : M. Didier COROT, paysagiste ;

➤ **associations agréées de protection de l'environnement**

Titulaire : M. Gilles DANGEARD, association varoise pour la sauvegarde de l'agriculture, de la nature et de l'environnement (AVSANE) ;
Suppléante : Mme Annie COMBES, association varoise pour la sauvegarde de l'agriculture, de la nature et de l'environnement (AVSANE) ;

Titulaire : M. Michel BLAISE, union départementale du Var pour la sauvegarde de la vie et de la nature – France nature environnement (UDVN – FNE 83) ;
Suppléant : M. Patrick LAFFITE, union départementale du Var pour la sauvegarde de la vie et de la nature – France nature environnement (UDVN – FNE 83).

4. Collège des professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes

➤ **publicité**

Titulaire : M. Patrice QUESNE (MPE - Avenir) ;
Suppléant : M. Antoine MOULIN (MPE – Avenir) ;

Titulaire : M. Jérôme BRISSON (INSERT) ;
Suppléant : M. Charles-Henri DOUMERC (UPE) ;

Titulaire : M. Stéphane GAFFORI (Clear channel France) ;
Suppléante : Mme Clémence LORENZATO (Clear channel France) ;

➤ **enseignes**

Titulaire : M. Bernard VOARINO (e-visions) ;
Suppléante : Mme Gwenaëlle GIL-PAILLEUX (e-visions). »

Le reste sans changement.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont copie sera adressée aux membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation « publicité ».

Fait à Toulon, le 10 JAN. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Lucien GIUDICELLI



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n° 2023 – 01

**Portant subdélégation de signature et d'ordonnancement secondaire aux
cadres du secrétariat général commun départemental du Var**

Le Préfet du Var,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié, relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié, portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié, relatif aux emplois de direction de l'État, notamment les articles 34 et suivants ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Secrétariat général commun départemental

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, préfet du Var ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2011 modifié, portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur ;

Vu la circulaire du 12 juin 2019 du Premier ministre relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État ;

Vu la circulaire n° 6104/SG du 2 août 2019 du Premier ministre relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfetures et aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2020 portant création du secrétariat général commun départemental du Var ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2021 portant nomination de madame Claire MORIN-FAVROT, directrice du secrétariat général commun départemental du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2022 portant délégation de signature à madame Claire MORIN-FAVROT, directrice du secrétariat général commun départemental du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental modifié ;

Sur proposition de la directrice du secrétariat général commun départemental ;

ARRÊTE

Article 1 : La délégation de signature donnée à Mme Claire MORIN FAVROT, directrice du secrétariat général commun départemental du Var, par l'arrêté préfectoral du 17 mars 2022 susvisé, est subdéléguée à :

Mme Valérie LETOURNIANT, attachée principale d'administration de l'État, directrice-adjointe du secrétariat général commun départemental.

Mme Marie BAILLY, attachée principale d'administration de l'État, directrice-adjointe du secrétariat général commun départemental.

Cette subdélégation porte sur toutes les matières définies à l'arrêté préfectoral du 17 mars 2022 susvisé, aux fins de signer tous actes, documents ou décisions se

Secrétariat général commun départemental

traduisant par l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État, relevant des attributions et du fonctionnement du SGCD, imputées sur les programmes suivants et dans la limite de 100 000 € :

- 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative », en ce qu'elles concernent les dépenses d'action sociale ;
- 134 « développement des entreprises », en ce qu'elles concernent les dépenses d'action sociale ;
- 148 « fonction publique » ;
- 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail, en ce qu'elles concernent les dépenses d'action sociale ;
- 176 « police nationale », en ce qu'elles concernent les commissions de secours et l'action sociale ;
- 206 « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation », en ce qu'elles concernent les dépenses d'action sociale ;
- 215 « conduite et pilotage des politiques de l'agriculture », en ce qu'elles concernent les dépenses d'action sociale ;
- 216 « conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur », en ce qu'elles concernent les dépenses d'action sociale et l'action 6 affaires juridiques et contentieuses ;
- 217 « conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables », en ce qu'elles concernent les dépenses d'action sociale ;
- 348 « rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants » ;
- 349 « fonds pour la transformation de l'action publique » pour la saisie des expressions de besoin et la constatation du service fait dans Chorus formulaires des actes juridiques éligibles au fonds de transformation de l'action publique ;
- 354 « administration territoriale de l'État » ;
- 362 « écologie » ;
- 363 « compétitivité » ;
- 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État ».

Article 2 : Délégation de signature est donnée, concurremment avec Mmes Valérie LETOURNIANT et Marie BAILLY et sous leur contrôle, à l'effet de signer les actes et documents relevant de la compétence de leur service interministériel à :

- Mme Camille SAVIGNY, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du service interministériel des ressources humaines ;
- Mme Catherine LEPECUCHEL, attachée d'administration de l'État, cheffe du service interministériel du budget et des achats ;
- Mme Sandie FARGIER, attachée d'administration de l'État, cheffe du service interministériel de l'immobilier, de la logistique, du courrier, et de l'accueil ;
- M. Hervé MARCY, ingénieur des systèmes d'information et de communication, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication ;

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Camille SAVIGNY, cheffe du service interministériel des ressources humaines, pour signer les actes et documents relevant du service interministériel des ressources humaines, à savoir la gestion des carrières, le temps partiel, le suivi des effectifs, la formation, l'action sociale et le dialogue social, se traduisant par l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État, relevant des attributions et du fonctionnement du SGCD, imputées sur les programmes suivants et à concurrence de 5 000 € :

- 124 « conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative », en ce qu'elles concernent les dépenses d'action sociale » ;
- 134 « développement des entreprises », en ce qu'elles concernent les dépenses d'action sociale ;
- 155 « conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail, en ce qu'elles concernent les dépenses d'action sociale ;
- 206 « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation », en ce qu'elles concernent les dépenses d'action sociale ;
- 215 « conduite et pilotage des politiques de l'agriculture », en ce qu'elles concernent les dépenses d'action sociale ;
- 216 « conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur », en ce qu'elles concernent les dépenses d'action sociale ;
- 217 « conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables », en ce qu'elles concernent les dépenses d'action sociale ;
- 354 « administration territoriale de l'Etat », en ce qu'elles concernent les dépenses d'action sociale, la formation et le T2.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Camille SAVIGNY, délégation est donnée dans les mêmes conditions et sous son contrôle, à :

- M. Rémy MENEZ, secrétaire administratif de classe supérieure, en sa qualité d'adjoint au chef de-pôle MI, pour les actes et documents relevant de la gestion courante des carrières du personnel du ministère de l'Intérieur ;
- Mme Karine DEON, inspectrice du travail, en sa qualité de cheffe de pôle MASA/MSO, pour les actes et documents relevant de la gestion courante des carrières du personnel du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et du personnel relevant du secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales ;
- Mme Caroline MEZIERES, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, en sa qualité de cheffe de pôle du ministère de la transition écologique et du ministère des économies, pour les actes et documents relevant de la gestion courante des carrières du personnel du ministère, de la transition écologique et du ministère des économies ;
- M. Rémi PIERRET, attaché d'administration de l'État, en sa qualité de chef de pôle action sociale, dialogue social, à l'effet de signer les décisions de dépense rentrant dans le champ d'action de son pôle, à concurrence d'un montant de

Secrétariat général commun départemental

5 000 €, et de signer les arrêtés attributifs de subvention ainsi que les décisions individuelles de prestations d'action sociale ;

- Délégation de signature est également donnée à Mme Christine LANIER, secrétaire administrative de classe supérieure, à M. Cyrille PAQUET, secrétaire administratif de classe normale ;

Article 4 : Délégation de signature est donnée à Mme Catherine LEPECUCHEL, en sa qualité du cheffe du service interministériel du budget et des achats, aux fins de signer tous actes, documents ou décisions se traduisant par l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État, relevant des attributions et du fonctionnement du SGCD et imputées sur les programmes suivants, à concurrence de 30 000 € :

- 124 « conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative », en ce qu'elles concernent les dépenses d'action sociale ;
- 134 « développement des entreprises », en ce qu'elles concernent les dépenses d'action sociale ;
- 148 « fonction publique » ;
- 155 « conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail, en ce qu'elles concernent les dépenses d'action sociale ;
- 206 « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation », en ce qu'elles concernent les dépenses d'action sociale ;
- 215 « conduite et pilotage des politiques de l'agriculture », en ce qu'elles concernent les dépenses d'action sociale ;
- 216 « conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur », en ce qu'elles concernent les dépenses d'action sociale et l'action 6 affaires juridiques et contentieuses ;
- 217 « conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables », en ce qu'elles concernent les dépenses d'action sociale ;
- 348 « rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants » ;
- 349 « fonds pour la transformation de l'action publique » pour la saisie des expressions de besoin et la constatation du service fait dans Chorus formulaires des actes juridiques éligibles au fonds de transformation de l'action publique ;
- 354 « administration territoriale de l'État », hors T2 ;
- 362 « écologie » ;
- 363 « compétitivité » ;
- 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État ».

Ainsi que :

- la validation des demandes d'achat et la constatation des services faits dans les applications Chorus formulaires et Chorus DT ;
- les actes et documents relevant des marchés publics ;
- toutes les pièces relatives à la programmation et au pilotage de l'unité opérationnelle (UO) 83 des programmes de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur gérés par le secrétariat général commun départemental ;

Secrétariat général commun départemental

- tous documents comptables nécessaires à la gestion des cartes achats des porteurs de cartes achats au titre des programmes suivants :
 - 354 « administration territoriale de l'État » ;
 - 206 « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » ;
 - 149 « forêt » ;
 - 205 « sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine LEPECUCHEL, délégation est donnée, dans les mêmes conditions et sous son contrôle, à :

- M. Vincent GOUAUX, Ingénieur des travaux publics de l'État, en sa qualité de chef du pôle « marchés et dépenses immobilières » pour les actes et documents relevant des marchés publics, à concurrence de 5 000 € ;
- Mme Valérie BLASCO, attachée d'administration de l'État, en sa qualité de cheffe du pôle « dépenses RH, Contentieux et Déplacements » pour tous les actes de gestion dans Chorus Coeur, Chorus Formulaire et Chorus DT., à concurrence de 5 000 € ;
- M. Franck BOUISSOU, ingénieur, en sa qualité de chef du pôle « dépenses de fonctionnement et SIC » pour tous les actes de gestion dans Chorus Coeur, Chorus Formulaire et Chorus DT., à concurrence de 5 000 € ;
- Mme Audrey HORNBURG, secrétaire administrative de classe supérieure, Mmes Muriel GATTI, Michèle RAKOTOZAFY, Valérie WEISS, Isabelle DELECOURT, Rebecca HAMOU et M. Stéphane DENIAU, adjoints administratifs principaux, pour tous les actes de gestion dans Chorus Coeur, Chorus Formulaire et Chorus DT.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à Mme Sandie FARGIER, cheffe du service interministériel de l'immobilier, de la logistique, du courrier, et de l'accueil, aux fins de signer tous actes, documents ou décisions portant sur la gestion immobilière et logistique des sites de la préfecture et des DDI et sur la gestion du parc automobile, sur la gestion du courrier et de l'accueil, imputées sur les programmes suivants, et à concurrence de 5 000 € :

- 148 "fonction publique"
- 348 "rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants"
- 349 "fonds pour la transformation de l'action publique"
- 354 "administration territoriale de l'État"
- 362 « écologie » ;
- 723 "opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État"

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandie FARGIER, délégation est donnée, dans les mêmes conditions et sous son contrôle, à :

Secrétariat général commun départemental

M. Jean-Paul CURT, ouvrier des parcs et ateliers, en sa qualité de chef du pôle technique, pour les actes, documents et dépenses relevant de son unité, à concurrence de 5 000 € ;

M. Jean-Guy CHRISTOPHE, contrôleur des services techniques, en qualité de responsable technique du site de la préfecture et des sous-préfectures, pour les actes, documents et dépenses relevant de son unité, à concurrence de 2 500 € ;

M. Georges JOLO, adjoint technique, en qualité d'agent technique du site de la préfecture et des sous-préfectures, s'agissant de la constatation des « services réalisés » par les entreprises prestataires extérieures dans son périmètre d'intervention ;

M. Gerald VANDENBROEK, adjoint technique, en qualité d'agent technique du site de la préfecture et des sous-préfectures, s'agissant de la constatation des « services réalisés » par les entreprises prestataires extérieures dans son périmètre d'intervention ;

M. Julien MARCELLE, adjoint technique, en qualité d'agent technique des sites des DDI et du parc automobile, s'agissant de la constatation des « services réalisés » par les entreprises prestataires extérieures dans son périmètre d'intervention ;

M. Said LARABI, adjoint technique, en qualité d'agent technique du site DDI DDTM Draguignan, s'agissant de la constatation des « services réalisés » par les entreprises prestataires extérieures dans son périmètre d'intervention ;

Article 6 : Délégation est donnée à M. Hervé MARCY, en sa qualité de chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC), aux fins de signer tous actes, contrats, documents ou décisions pour l'ordonnancement secondaire des dépenses relevant de l'exercice des attributions de cette unité, dans la limite de 30 000 € et imputées sur les programmes suivants :

- 216 « conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » ;
- 348 « rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants » pour les dépenses propres au domaine des systèmes d'information et de communication, toutes entités confondues ;
- 349 « fonds pour la transformation de l'action publique » ;
- 354 « administration territoriale de l'État » pour les dépenses propres au domaine des systèmes d'information et de communication, toutes entités confondues ;
- 363 « compétitivité » ;
- 723 « contribution aux dépenses immobilières » pour les dépenses de travaux propres au domaine des systèmes d'information et de communication.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé MARCY, la délégation de signature qui lui est accordée au titre du présent article est exercée par M. Omar HAMEL, technicien supérieur en chef, en sa qualité d'adjoint au chef de service interministériel dans la limite de 5 000 €.

En cas d'absence de MM. Hervé MARCY et Omar HAMEL, délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à Mme Alexandra POLI, ingénieure des systèmes d'information et de communication, dans la limite de 5 000 €.

Secrétariat général commun départemental

Article 7 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, sont abrogées à compter de sa publication.

Article 8 : La directrice du secrétariat général commun départemental est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 12 janvier 2023

Pour le préfet,
La directrice du secrétariat général
commun départemental du Var

signé

Claire MORIN-FAVROT



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

Ridah AZIZ
Service planifications et prospective
Courriel : ddtm-cdac@var.gouv.fr

AVIS

Dossier 22-008

LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Aux termes du procès-verbal des délibérations, lors de sa séance du 6 septembre 2022, sous la présidence de M. Lucien Giudicelli, secrétaire général de la préfecture du Var.

- Vu** le code de commerce,
- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, modifiée par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,
- Vu** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,
- Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové,
- Vu** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,
- Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,
- Vu** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2020 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial du département du Var,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 août 2022 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Var,
- Vu** la demande enregistrée le 19 juillet 2022, sous le n° 22-008, relative à la demande de création par transfert/extension, d'un magasin à l enseigne GIFU sur la commune de Hyères.

Adresse postale : Préfecture – DDTM – SPP/PAU CS 31 209 - 83070 TOULON CEDEX
Accueil du public : 244 avenue de l'infanterie de marine à Toulon face aux pompiers
Téléphone 04 94 46 83 83
Courriel : ddtm-cdac@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr

La demande est présentée par la Société Civile Immobilière MAG HYERES, dont le siège social se situe rue Nicolas Leblanc / ZI La Barbière – 47 300 Villeneuve-sur-Lot.

Vu le rapport du 30 août 2022 de la direction départementale des territoires et de la mer du Var,

Après délibération des membres de la commission,

Considérant qu'en matière d'aménagement du territoire :

- Le projet se situe en zone 1AUd1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Hyères, approuvé le 10 février 2017, modifié le 24 février 2022, correspondant à un secteur à dominante d'activités artisanales, industrielles et commerciales ;
- Il consiste en la création, par déplacement-extension, d'un commerce GIFI d'un total de 2 350 m² de surface de vente, s'implantant sur la commune de Huères, qui compte aujourd'hui environ 55 000 habitants ;
- Le stationnement sera constitué de 63 places créées sous l'emprise du magasin, celui-ci étant construit en R+1. 32 places extérieures viendront compléter l'offre en stationnement, ce qui respecte la réglementation en vigueur ;
- L'impact sur les conditions de circulation reste limité.

Considérant qu'au titre du développement durable :

- La toiture du bâtiment accueillera 2 000 m² de panneaux photovoltaïques, soit environ 68 % de sa surface, rendant le projet conforme à la loi Energie Climat (art. 47 de la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019), qui vise la neutralité carbone à l'horizon 2050 ;
- Ce projet prévoit la création d'un bassin de rétention végétalisé qui permet l'infiltration des eaux de pluie ;
- Concernant l'exposition aux risques, le projet n'est pas soumis au risque d'inondation, et se situe au sein d'un périmètre où l'exposition au risque de retrait gonflement des sols argileux est moyen. Il est situé dans un zonage à faible risque sismique et dans un zonage à risque de catégorie 3 d'exposition au radon.

Considérant qu'au titre de la protection des consommateurs :

- Le projet se situe dans une zone commerciale active de la commune de Hyères (CDI) ;

- GIFI Hyères emploie aujourd'hui 12 salariés en contrat à durée indéterminée. La réalisation de ce projet permettra à l'enseigne de créer 2 postes supplémentaires en CDI.

La commission départementale d'aménagement commercial du Var émet un avis favorable à 7 voix.

Ont émis un **avis favorable** au projet :

- Madame Véronique Bernardini,
- Monsieur Jean-Louis Masson,
- Monsieur Dominique Lain,
- Monsieur Jean-Pierre Emeric,
- Madame Liliane Caboni,
- Monsieur Jean-Paul Champion,
- Monsieur Christian Luyton.

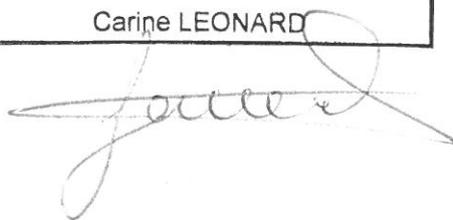
Aucun vote défavorable n'a été émis.

Aucun membre n'a souhaité s'abstenir au vote.

En conséquence, le projet de création par transfert/extension du GIFI sur la commune de Hyères fait l'objet d'un **avis favorable** à l'unanimité.

LA CHEFFE DU SERVICE
PLANIFICATIONS ET PROSPECTIVE

Carine LEONARD



LISTE DES DESTINATAIRES :

- Monsieur le maire de la commune de Hyères en qualité de maire de la commune d'implantation, ou son représentant,
- Monsieur le président du conseil départemental du Var, ou son représentant,
- Monsieur le président du conseil régional de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, ou son représentant,
- Un membre représentant les maires du Var,
- Un membre représentant les intercommunalités du Var,
- Monsieur le président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, ou son représentant,
- Monsieur le président en charge du schéma de cohérence territoriale Provence Méditerranée, ou son représentant,
- Messieurs Patrick Hautière ou Jean-Paul Champion, association consommation logement et cadre de vie,
- Madame Chantal Daniel ou monsieur Christian Verbruge, UFC que choisir,
- Messieurs Christian Luyton, société française des urbanistes ou Christophe Jatareu-Conte, unité d'architecture JC, ou Dominique Antonini, architecte conception réalisation,
- Mesdames Annie Combes ou Liliane Caboni, association varoise pour la sauvegarde de l'agriculture, de la nature et de l'environnement (AVSANE),



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDTM/SAF/BCFSP/2023 – 005 du **12 JAN. 2023**
portant délimitation des zones d'éligibilité au dispositif de protection
des troupeaux contre la prédation (cercles 1, 2 et 3) pour l'année 2023

Le préfet du Var,

Vu la décision d'exécution de la commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'union financé par le fonds européen agricole de garantie et le fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre III et les articles D114-11 à D114-17 ;

Vu le décret n°2018 514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2021 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation, cercles 1, 2 et 3 pour l'année 2022 ;

Considérant les données relatives au suivi de l'espèce *Canis lupus* et les indices de présence relevés par les membres du réseau d'observation de 2021 à 2022 ;

Considérant la liste des constats de dommages sur les troupeaux du département de 2020 à 2022 ;

Considérant l'avis du préfet coordonnateur du 02 janvier 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}: L'arrêté préfectoral du 20 décembre 2021 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation, cercles 1, 2 et 3 pour l'année 2022 est abrogé au 31 décembre 2022.

Article 2 : Conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 susvisé, la liste des communes du Var constituant les cercles 1, 2 et 3 à compter du 1^{er} janvier 2023 est la suivante.

Le **cercle 1** de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation est constitué de la totalité du territoire des communes suivantes :

AIGUINES	FLAYOSC	PIGNANS
AMPUS	FORCALQUEIRET	PLAN-D'AUPS-SAINTE-BAUME
ARTIGNOSC-SUR-VERDON	FOX-AMPHOUX	PONTEVES
ARTIGUES	GAREOULT	POURCIEUX
AUPS	GASSIN	POURRIERES
BAGNOLS-EN-FORET	GINASSERVIS	PUGET-SUR-ARGENS
BARGEME	GONFARON	RAMATUELLE
BARGEMON	HYERES	RAYOL-CANADEL-SUR-MER
BARJOLS	LA BASTIDE	REGUSSE
BAUDINARD-SUR-VERDON	LA CELLE	RIANS
BAUDUEN	LA CRAU	ROCBARON
BESSE-SUR-ISSOLE	LA CROIX-VALMER	ROUGIERS
BORMES-LES-MIMOSAS	LA LONDE-LES-MAURES	SAINT-JULIEN
BRAS	LA MARTRE	SAINT-MARTIN-DE-PALLIERES
BRENON	LA MOLE	SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME
BRIGNOLES	LA ROQUE-ESCLAPON	SAINT-PAUL-EN-FORET
BRUE-AURIAAC	LA VERDIERE	SAINT-TROPEZ
CABASSE	LE BEAUSSET	SAINT-ZACHARIE
CALLAS	LE BOURGUET	SAINTE-ANASTASIE-SUR-ISSOLE
CALLIAN	LE CANNET-DES-MAURES	SALERNES
CAMPS-LA-SOURCE	LE LAVANDOU	SEILLANS
CAVALAIRE-SUR-MER	LE VAL	SEILLONS-SOURCE-D'ARGENS
CHATEAUDOUBLE	LES SALLES-SUR-VERDON	SIGNES
CHATEAUVERT	MAZAUGUES	TAVERNES
CHATEAUVIEUX	MEOUNES-LES-MONTRIEUX	TOURRETTES
CLAVIERS	MOISSAC-BELLEVUE	TOURTOUR
COGOLIN	MONS	TOURVES
COLLOBRIERES	MONTAUROUX	TRIGANCE
COMPS-SUR-ARTUBY	MONTFERRAT	VARAGES
CORRENS	MONTMEYAN	VERIGNON
ESPARRON	NANS-LES-PINS	VILLECROZE
FAYENCE	OLLIERES	VINON-SUR-VERDON
FLASSANS-SUR-ISSOLE	PIERREFEU-DU-VAR	VINS-SUR-CARAMY

Le **cercle 2** de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation est constitué de la totalité du territoire des communes suivantes :

BANDOL	LA SEYNE-SUR-MER	ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS
BELGENTIER	LA VALETTE-DU-VAR	SAINT-ANTONIN-DU-VAR
CARCES	LE CASTELLET	SAINT-CYR-SUR-MER
CARNOULES	LE LUC	SAINT-MANDRIER-SUR-MER
CARQUEIRANNE	LE MUY	SAINT-RAPHAEL
COTIGNAC	LE PLAN-DE-LA-TOUR	SAINTE-MAXIME
CUERS	LE PRADET	SANARY-SUR-MER
DRAGUIGNAN	LE REVEST-LES-EAUX	SILLANS-LA-CASCADE
ENTRECASTEAUX	LE THORONET	SIX-FOURS-LES-PLAGES
EVENOS	LES ADRETS-DE-L'ESTEREL	SOLLIES-PONT
FIGANIERES	LES ARCS	SOLLIES-TOUCAS
FREJUS	LES MAYONS	SOLLIES-VILLE
GRIMAUD	LORGUES	TANNERON
LA CADIERE-D'AZUR	MONTFORT-SUR-ARGENS	TARADEAU
LA FARLEDE	MORNAS	TOULON
LA GARDE	NEOULES	TRANS-EN-PROVENCE
LA GARDE-FREINET	OLLIOULES	VIDAUBAN
LA MOTTE	PUGET-VILLE	
LA ROQUEBRUSSANNE	RIBOUX	

Aucune commune n'est classée en **cercle 3** pour l'année 2023.

Article 3 : Les éleveurs ou leurs regroupements conduisant leurs troupeaux dans ces communes sont éligibles aux aides à la protection des troupeaux contre la prédation, dans les conditions définies par les articles D114-11 à D114-17 du code rural et de la pêche maritime, et par l'arrêté du 30 décembre 2022.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut également être déférée devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication. Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « Télécours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Var et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Toulon, le

12 JAN 2023

Evence RICHARD



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Draguignan
Bureau de l'Administration et de la Réglementation Générale
Section : Polices administratives et sécurités**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant modification de la composition de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « Les Lauriers » à Bagnols-en-Forêt

Le préfet du Var,

Vu la directive (CEE) n°2003-4 du 28 janvier 2003 du parlement européen et du conseil concernant l'accès au public à l'information en matière d'environnement ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L125-2, L125-2-1, R125-5, R125-8-1 à R125-8-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail et notamment l'article L2411-1 ;

Vu le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux modalités de fonctionnement des commissions de suivi de site ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022/65/MCI du 26 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2013, portant création et composition de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « Les Lauriers », à Bagnols-en-Forêt ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2020 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « Les Lauriers », à Bagnols-en-Forêt ;

Vu la circulaire du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Considérant que le 1^{er} avril 2021, les Directions Régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) et les Directions régionales de la cohésion sociale (DRCS) sont devenues les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) ;

Considérant la lettre du président du Conseil départemental du 6 décembre 2022 par laquelle il désigne ses représentants pour siéger au sein des commissions de suivi de site ;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'orthographe du nom de la représentante de l'association ABI ;

Considérant qu'il convient de modifier la composition nominative de la commission de suivi de site pour tenir compte de ces modifications ;

Sur proposition du sous-préfet de Draguignan,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté du 12 novembre 2020 est modifié ainsi qu'il suit :

« La commission est composée des membres suivants, répartis en cinq collèges :

1- Représentants des administrations de l'État

- le sous-préfet de l'arrondissement de Draguignan ou son représentant ;
- le chef de l'unité départementale du Var de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA) ou son représentant ;
- le délégué départemental du Var de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Var ou son représentant ;
- le colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Var ou son représentant ;
- le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) ou son représentant ;

2- Représentants des collectivités territoriales

- le conseil départemental du Var :
 - Madame Martine ARENAS, titulaire ;
 - Monsieur Nicolas MARTEL, suppléant ;

- les mairies de :

Puget-sur-Argens :

- Monsieur Jean-François MOISSIN, 1^{er} adjoint au maire, titulaire ;
- Madame Mireille ANILLO, conseillère municipale, suppléante ;

Bagnols-en-Forêt :

- Monsieur René BOUCHARD, maire, titulaire ;
- Madame Carole CHEVAL-BOIVIN, 4ème adjointe au maire, suppléante ;

Fréjus :

- Monsieur Gilles LONGO, 2ème adjoint au maire, titulaire ;
- Monsieur Charles MARCHAND, 4ème adjoint au maire, suppléant ;

3- Représentants de l'exploitant :

- Monsieur Gilles LONGO, président du Syndicat Mixte du développement durable de l'Est Var (SMIDDEV), titulaire ;
- Madame Sylvie BLANC, 1ère vice-présidente, suppléante ;

4- Représentants des salariés :

- Madame Karine MELANO, responsable technique ISDND, titulaire ;
- Madame Nathalie LACUBE, ingénieur territorial, suppléante ;

5-Représentants des riverains ou des associations de protection de l'environnement :

- Association bagnolaise d'information (ABI)
 - Madame Claude PIC, administratrice, titulaire ;
 - Madame Yvanna CRAVERO, trésorière-adjointe, suppléante ;
- Association terre de vie et nature & avenir écologie 83
 - Monsieur Patrick LAFFITTE , président, titulaire ;
 - Monsieur Jean-Jacques BIANCHI, secrétaire général, suppléant ;
- Association pour la protection de l'environnement « Les Amis de la Corniche Varoise » (LACOVAR) ;
 - Madame Mireille GAIERO, administratrice, titulaire ;
 - Monsieur Jean-Louis LE MOAL, président, suppléant ; »

Article 2 :

Le reste demeure inchangé ;

Article 3 :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le sous-préfet de Draguignan – 1 boulevard Foch – BP 275 – 83007 Draguignan cedex

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

- un recours contentieux, le tribunal administratif peut être saisi par courrier : Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83041 Toulon cedex ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr ;

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur et les maires de Puget-sur-Argens, Bagnols-en-Forêt et Fréjus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le **12 JAN. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**DÉCISION DE FERMETURE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
DANS LA COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER 83500**

Le directeur régional des douanes et droits indirects à Aix-en-Provence,

DÉCIDE

Article 1. La fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n°8300131Y, sis 7-8, quai Saturnin Fabre, à la Seyne-sur-Mer, et ce, conformément à l'article 37-3 du décret 2010-720 du 28 juin 2010. Le contrat de gérance a été résilié et la procédure de liquidation judiciaire a été clôturée pour insuffisance d'actif.

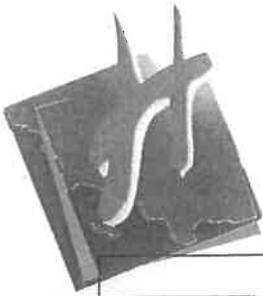
Article 2. Cette mesure a pris effet le 24 novembre 2022.

Fait à Aix-en-Provence, le 11 janvier 2023

Le directeur régional des douanes
et droits indirects à Aix-en-Provence,

Francois BRIVET

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.



CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN
Quartier Barnencq
83390 PIERREFEU DU VAR

DECISION N° 2023/01/19

CENTRE HOSPITALIER
HENRI GUERIN

Pierrefeu

**PORTANT CONSTITUTION DU COLLEGE DE L'ARTICLE L 3211-2
DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

LE DIRECTEUR

Vu le Code de Santé Publique et notamment l'article L 3211-9,

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la Loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret d'application n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

DECIDE

Article 1 :

Il est constitué un collège sur le fondement de l'article L 3211-9 du Code de la Santé Publique.

Ce collège est constitué pour chacun des patients concernés par son champ de compétence par :

1°) – Madame le Docteur FRATTA Sara responsable à titre principal du patient dont la situation sera examinée,

2°) – Monsieur FIARDO Aurélien, représentant l'équipe pluridisciplinaire participant à la prise en charge des patients,

3°) – Monsieur le Docteur MURAT Pierre, Psychiatre

Article 2 :

La présente décision est à effet immédiat.

Elle fera l'objet d'une publication par tous moyens la rendant consultable et sera notamment publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pierrefeu-du-Var, le Jeudi 12 Janvier 203

Julien EYMARD
Directeur Adjoint
CH Henri GUERIN

**Pour le Directeur,
Le Directeur Adjoint,**



CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN
Quartier Barnencq
83390 PIERREFEU DU VAR

DECISION N° 2023/01/18

CENTRE HOSPITALIER
HENRI GUERIN

Pierrefeu

**PORTANT CONSTITUTION DU COLLEGE DE L'ARTICLE L 3211-2
DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

LE DIRECTEUR

Vu le Code de Santé Publique et notamment l'article L 3211-9,

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la Loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret d'application n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

DECIDE

Article 1 :

Il est constitué un collège sur le fondement de l'article L 3211-9 du Code de la Santé Publique.

Ce collège est constitué pour chacun des patients concernés par son champ de compétence par :

1°) – Madame le Docteur STAHL-ROUSSEAU Geneviève, responsable à titre principal du patient dont la situation sera examinée,

2°) - Madame SEMELLE Johanna, représentant l'équipe pluridisciplinaire participant à la prise en charge des patients,

3°) - Monsieur le Docteur HAMMAR Noureddine, Psychiatre

Article 2 :

La présente décision est à effet immédiat.

Elle fera l'objet d'une publication par tous moyens la rendant consultable et sera notamment publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pierrefeu-du-Var, le Jeudi 12 Janvier 2023

Pour le Directeur,
Julien EYMARD
Directeur Adjoint
CH Henri GUERIN



**Arrêté n° 2023-JEP-00018
portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant M. Bernard BEIGNIER en qualité de recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret en date du 10 octobre 2022 nommant Monsieur Mathieu SIEYE en qualité de directeur d'académie des services de l'éducation nationale du Var ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 10 juin 2022 nommant et détachant Monsieur Sébastien BORREL, inspecteur de la jeunesse et des sports, dans l'emploi de conseiller du directeur académique des services de l'Éducation nationale du Var en matière de jeunesse, d'engagement et de sports,

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ci-dessous désignée ;

Article 1^{er}

L'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire prévu par l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 est accordé à l'association dont le nom suit : **MAISON DES INITIATIVES SOCIALES ET CULTURELLES**

Numéro d'agrément : **83-JEP-23-0018**

Adresse de l'association : Joseph Monnier 83170 BRIGNOLES

Numéro RNA : W833001155

Article 2

Le présent agrément est attribué pour une durée de cinq ans.

Article 3

Pendant cette durée, l'association mentionnée est réputée satisfaire aux conditions fixées par l'article 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (tronc commun d'agrément). L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Toulon, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Var et/ou d'un recours hiérarchique auprès M. le Ministre de l'Education Nationale.

Article 5

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Toulon, le **13 JAN. 2023**

Pour le recteur de la région académique,
et par délégation,

P/Le Directeur académique des services de
l'Éducation nationale du Var

Le Chef de service départemental à la jeunesse, à
l'engagement et aux sports

Sébastien BORREL





**Arrêté n° 2023-JEP-00019
portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant M. Bernard BEIGNIER en qualité de recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret en date du 10 octobre 2022 nommant Monsieur Mathieu SIEYE en qualité de directeur d'académie des services de l'éducation nationale du Var ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 10 juin 2022 nommant et détachant Monsieur Sébastien BORREL, inspecteur de la jeunesse et des sports, dans l'emploi de conseiller du directeur académique des services de l'Éducation nationale du Var en matière de jeunesse, d'engagement et de sports,

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ci-dessous désignée ;

Article 1^{er}

L'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire prévu par l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 est accordé à l'association dont le nom suit : **JEUNESSE INTER SERVICES**

Numéro d'agrément : **83-JEP-23-0019**

Adresse de l'association : Espace pluriel - Bd de la République 83260 LA CRAU

Numéro RNA : W832002057

Article 2

Le présent agrément est attribué pour une durée de cinq ans.

Article 3

Pendant cette durée, l'association mentionnée est réputée satisfaire aux conditions fixées par l'article 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (tronc commun d'agrément). L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Toulon, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Var et/ou d'un recours hiérarchique auprès M. le Ministre de l'Éducation Nationale.

Article 5

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Toulon, le **13 JAN. 2023**

Pour le recteur de la région académique,
et par délégation,
P/Le Directeur académique des services de
l'Éducation nationale du Var
Le Chef de service départemental à la jeunesse, à
l'engagement et aux sports

Sébastien BORREL





**Arrêté n° 2023-JEP-00020
portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant M. Bernard BEIGNIER en qualité de recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret en date du 10 octobre 2022 nommant Monsieur Mathieu SIEYE en qualité de directeur d'académie des services de l'éducation nationale du Var ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 10 juin 2022 nommant et détachant Monsieur Sébastien BORREL, inspecteur de la jeunesse et des sports, dans l'emploi de conseiller du directeur académique des services de l'Éducation nationale du Var en matière de jeunesse, d'engagement et de sports,

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ci-dessous désignée ;

Article 1^{er}

L'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire prévu par l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 est accordé à l'association dont le nom suit : **ASSOCIATION FEMME DANS LA CITE**

Numéro d'agrément : **83-JEP-23-0020**

Adresse de l'association : 710 av Jean Bartolini - Res Les lavandes Entrée 1

83500 LA SEYNE-SUR-MER

Numéro RNA : W832002160

Article 2

Le présent agrément est attribué pour une durée de cinq ans.

Article 3

Pendant cette durée, l'association mentionnée est réputée satisfaire aux conditions fixées par l'article 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (tronc commun d'agrément). L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Toulon, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Var et/ou d'un recours hiérarchique auprès M. le Ministre de l'Éducation Nationale.

Article 5

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

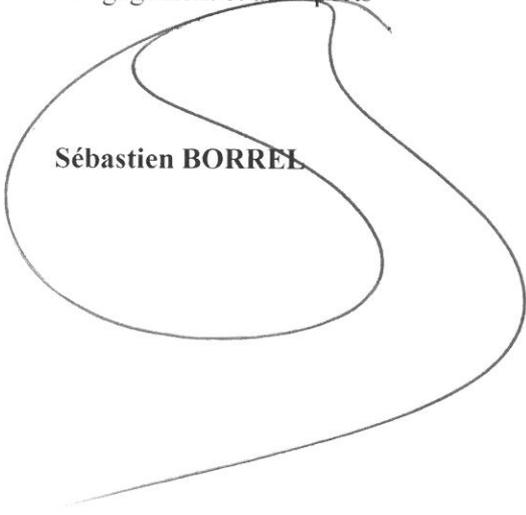
Fait à Toulon, le **13 JAN. 2023**

Pour le recteur de la région académique,
et par délégation,

P/Le Directeur académique des services de
l'Éducation nationale du Var

Le Chef de service départemental à la jeunesse, à
l'engagement et aux sports

Sébastien BORREL





**Arrêté n° 2023-JEP-00021
portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant M. Bernard BEIGNIER en qualité de recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret en date du 10 octobre 2022 nommant Monsieur Mathieu SIEYE en qualité de directeur d'académie des services de l'éducation nationale du Var ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 10 juin 2022 nommant et détachant Monsieur Sébastien BORREL, inspecteur de la jeunesse et des sports, dans l'emploi de conseiller du directeur académique des services de l'Éducation nationale du Var en matière de jeunesse, d'engagement et de sports,

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ci-dessous désignée ;

Article 1^{er}

L'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire prévu par l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 est accordé à l'association dont le nom suit : **CLUB 210**

Numéro d'agrément : **83-JEP-23-0021**

Adresse de l'association : 11 rue Georges Cisson 83210 SOLLIES-PONT

Numéro RNA : W832000363

Article 2

Le présent agrément est attribué pour une durée de cinq ans.

Article 3

Pendant cette durée, l'association mentionnée est réputée satisfaire aux conditions fixées par l'article 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (tronc commun d'agrément). L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Toulon, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Var et/ou d'un recours hiérarchique auprès M. le Ministre de l'Education Nationale.

Article 5

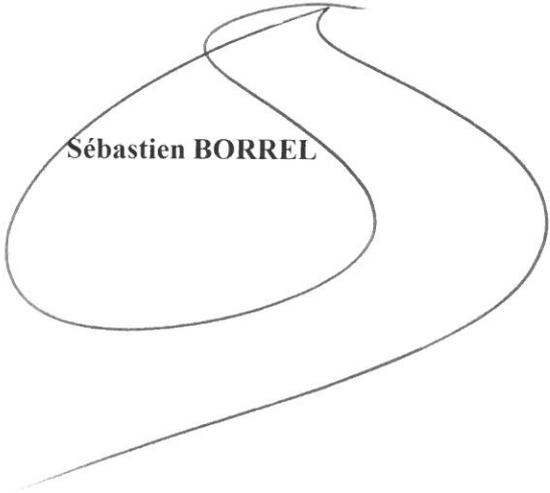
Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Toulon, le **13 JAN. 2023**

Pour le recteur de la région académique,
et par délégation,

P/Le Directeur académique des services de
l'Éducation nationale du Var

Le Chef de service départemental à la jeunesse, à
l'engagement et aux sports



Sébastien BORREL

Arrêté n° 2023-JEP-00022
portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant M. Bernard BEIGNIER en qualité de recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret en date du 10 octobre 2022 nommant Monsieur Mathieu SIEYE en qualité de directeur d'académie des services de l'éducation nationale du Var ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 10 juin 2022 nommant et détachant Monsieur Sébastien BORREL, inspecteur de la jeunesse et des sports, dans l'emploi de conseiller du directeur académique des services de l'Éducation nationale du Var en matière de jeunesse, d'engagement et de sports,

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ci-dessous désignée ;

Article 1^{er}

L'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire prévu par l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 est accordé à l'association dont le nom suit : **CENTRE SOCIAL ET CULTUREL DE L'AGACHON**

Numéro d'agrément : **83-JEP-23-0022**

Adresse de l'association : 397 av de l'Agachon 83600 FREJUS

Numéro RNA : W831006762

Article 2

Le présent agrément est attribué pour une durée de cinq ans.

Article 3

Pendant cette durée, l'association mentionnée est réputée satisfaire aux conditions fixées par l'article 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (tronc commun d'agrément). L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Toulon, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Var et/ou d'un recours hiérarchique auprès M. le Ministre de l'Education Nationale.

Article 5

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Toulon, le **13 JAN. 2023**

Pour le recteur de la région académique,
et par délégation,
P/Le Directeur académique des services de
l'Éducation nationale du Var
Le Chef de service départemental à la jeunesse, à
l'engagement et aux sports

Sébastien BORREL





**Arrêté n° 2023-JEP-00023
portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant M. Bernard BEIGNIER en qualité de recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret en date du 10 octobre 2022 nommant Monsieur Mathieu SIEYE en qualité de directeur d'académie des services de l'éducation nationale du Var ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 10 juin 2022 nommant et détachant Monsieur Sébastien BORREL, inspecteur de la jeunesse et des sports, dans l'emploi de conseiller du directeur académique des services de l'Éducation nationale du Var en matière de jeunesse, d'engagement et de sports,

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ci-dessous désignée ;

Article 1^{er}

L'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire prévu par l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 est accordé à l'association dont le nom suit : **UNION DIACONALE DU VAR**

Numéro d'agrément : **83-JEP-23-0023**

Adresse de l'association : 363 av Colonel Picot 83100 TOULON

Numéro RNA : W832005259

Article 2

Le présent agrément est attribué pour une durée de cinq ans.

Article 3

Pendant cette durée, l'association mentionnée est réputée satisfaire aux conditions fixées par l'article 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (tronc commun d'agrément). L'association peut se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Toulon, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Var et/ou d'un recours hiérarchique auprès M. le Ministre de l'Education Nationale.

Article 5

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Toulon, le **13 JAN. 2023**

Pour le recteur de la région académique,
et par délégation,

P/Le Directeur académique des services de
l'Éducation nationale du Var

Le Chef de service départemental à la jeunesse, à
l'engagement et aux sports

Sébastien BORREL

